



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-
Germain-en-Laye (78)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6246

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-en-Laye en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Saint-Germain-en-Laye, reçue complète le 5 mars 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Philippe Schmit, président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ou, en son absence, à François Noisette, membre permanent de la même mission, le 2 juillet 2020, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa séance du 11 mars 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 avril 2021 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit coordonnateur ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Saint-Germain-en-Laye telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont mises en ligne sur le site de la MRAe, consistent principalement à adapter le règlement écrit du document d'urbanisme communal, notamment pour :

- pallier des difficultés d'interprétation de certaines dispositions ;
- préciser les travaux d'élagage et les occupations et utilisations du sol autorisées au sein des espaces paysagers protégés (EPP) ;
- « adapter certaines règles de la zone UB afin d'accompagner au mieux la qualité des [...] projets de cette zone de renouvellement urbain » ;
- « ajuster certaines règles de la zone [UEc] afin de garantir la faisabilité du projet de déchetterie intercommunale » ;
- adapter les règles de certains secteurs de la zone UCm, notamment pour permettre « la réalisation de projet impactant de façon moindre dans leur insertion la forêt domaniale classée en forêt de protection voisine et le cadre forestier de façon générale » ;

Considérant que les adaptations envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Saint-Germain-en-Laye concernent également le règlement graphique du document d'urbanisme communal, et consistent à :

- créer des emplacements réservés en zone urbaine UB pour la réalisation d'un cheminement pour mobilités douces et d'espaces publics ;
- supprimer, créer ou adapter la protection « Bâti protégé au titre de l'article L.151-19 » du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Saint-Germain-en-Laye n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-en-Laye **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Saint-Germain-en-Laye peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Saint-Germain-en-Laye est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 05/05/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIEE/PEEAT 12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex.

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).